

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
210 francs suisses
Fascicule mensuel :
26 francs suisses

Genève
1^{re} année – N° 2
Février 1995

(La Propriété industrielle
111^e année – N° 2)

(Le Droit d'auteur
108^e année – N° 2)

La Propriété industrielle et le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Convention OMPI. Adhésion : Nigéria	109
Convention de Paris	
I. Adhésions : Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis	109
II. Déclaration selon laquelle elle étend les effets de sa ratification aux articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm (1967) : Islande	109
Convention de Berne. Adhésion : Saint-Kitts-et-Nevis	109
Arrangement de Madrid (marques). Protocole de Madrid (1989). Ratification : Suède	110
Arrangement de Nice. Adhésion : Islande	110
Arrangement de Locarno. Adhésion : Islande	110
Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Adhésion : Islande	110
Arrangement de Strasbourg. Adhésion : Canada	111
Traité de Budapest. Adhésion : Islande	111

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI

Union de Berne. Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Quatrième session (Genève, 5-9 décembre 1994)	111
Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Troisième session (Genève, 12-16 décembre 1994)	114
Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)	
Groupe de travail <i>ad hoc</i> du PCIPI sur l'information en matière de marques (PCIPI/TI). Quatrième session (Genève, 7-11 novembre 1994)	117
Groupe de travail <i>ad hoc</i> du PCIPI sur la gestion de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI/MI). Quatorzième session (Genève, 21-25 novembre 1994)	118
Comité exécutif de coordination du PCIPI (PCIPI/EXEC). Quinzième session (Genève, 21-25 novembre 1994)	118
Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI). Quatorzième session (Genève, 30 novembre - 9 décembre 1994)	119

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA). Cinquième session (Genève, 28 novembre - 1 ^{er} décembre 1994)	120

(Suite du sommaire au verso)

Application de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT (Etats successeurs) en Géorgie	120
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT	121
Informatisation	121
Union de Madrid	
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid	121
Informatisation	121
CENTRE D'ARBITRAGE DE L'OMPI	
Règlement de médiation de l'OMPI (en vigueur au 1 ^{er} octobre 1994)	122
Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI (en vigueur au 1 ^{er} octobre 1994)	126
Clauses compromissoires et conventions <i>ad hoc</i> recommandées	127
ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	
Afrique	129
Amérique latine et Caraïbes	131
Asie et Pacifique	133
Pays arabes	136
Coopération pour le développement (en général)	136
Médailles de l'OMPI	136
ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ	137
AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	138
NOUVELLES DIVERSES	140
CALENDRIER DES RÉUNIONS	141

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

ITALIE

Texte des dispositions législatives en matière de marques enregistrées (version codifiée du décret royal n° 929 du 21 juin 1942, modifié en dernier lieu par le décret-loi n° 480 du 4 décembre 1992) Texte 3-001

LOIS RÉGIONALES

Communautés européennes

Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire Texte 3-003

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCART)

Note de l'éditeur

EL SALVADOR

Loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle (décret n° 604 du
15 juillet 1993) Texte 1-01

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI

Convention OMPI

Adhésion

NIGÉRIA

Le Gouvernement du Nigéria a déposé, le 9 janvier 1995, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard du Nigéria, le 9 avril 1995.

Notification OMPI n° 179, du 10 janvier 1995.

Convention de Paris

I. Adhésions

PÉROU

Le Gouvernement du Pérou a déposé, le 11 janvier 1995, son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

Le Pérou n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris, ainsi révisée, entrera en vigueur, à l'égard du Pérou, le 11 avril 1995. Dès cette date, le Pérou deviendra membre de l'Union de Paris.

Notification Paris n° 162, du 11 janvier 1995.

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis a déposé, le 3 janvier 1995, son instrument d'adhésion

à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

Saint-Kitts-et-Nevis n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris, ainsi révisée, entrera en vigueur, à l'égard de Saint-Kitts-et-Nevis, le 9 avril 1995. Dès cette date, Saint-Kitts-et-Nevis deviendra membre de l'Union de Paris.

Notification Paris n° 161, du 9 janvier 1995.

II. Déclaration selon laquelle elle étend les effets de sa ratification aux articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm (1967)

ISLANDE

Le Gouvernement de l'Islande a déposé, le 23 décembre 1994, une déclaration selon laquelle elle étend les effets de sa ratification de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle aux articles 1 à 12 de cette convention. Ces articles entreront en vigueur, à l'égard de l'Islande, le 9 avril 1995.

Il est rappelé que l'Islande est liée par les articles 13 à 30 de ladite convention depuis le 28 décembre 1984 (voir la notification Paris n° 112)¹.

Notification Paris n° 160, du 9 janvier 1995.

Convention de Berne

Adhésion

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis a déposé, le 3 janvier 1995, son instrument d'adhésion

¹ *La Propriété industrielle*, 1984, p. 395.

à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979.

Saint-Kitts-et-Nevis n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne.

La Convention de Berne, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979, entrera en vigueur, à l'égard de Saint-Kitts-et-Nevis, le 9 avril 1995. Dès cette date, Saint-Kitts-et-Nevis deviendra membre de l'Union de Berne.

Notification Berne n° 163, du 9 janvier 1995.

Arrangement de Madrid (marques)

Protocole de Madrid (1989)

Ratification

SUÈDE

Le Gouvernement de la Suède a déposé, le 30 décembre 1994, son instrument de ratification du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 (Protocole de Madrid (1989)).

La date d'entrée en vigueur dudit protocole sera notifiée lorsque le nombre requis de ratifications, d'acceptations, d'approbations ou d'adhésions, tel que prévu par l'article 14.4) dudit protocole sera atteint.

Notification Madrid (marques) n° 65, du 11 janvier 1995.

Arrangement de Nice

Adhésion

ISLANDE

Le Gouvernement de l'Islande a déposé, le 23 décembre 1994, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification inter-

nationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979.

L'Arrangement de Nice, ainsi révisé et modifié, entrera en vigueur, à l'égard de l'Islande, le 9 avril 1995.

Notification Nice n° 82, du 9 janvier 1995.

Arrangement de Locarno

Adhésion

ISLANDE

Le Gouvernement de l'Islande a déposé, le 23 décembre 1994, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979.

Ledit arrangement entrera en vigueur, à l'égard de l'Islande, le 9 avril 1995.

Notification Locarno n° 34, du 9 janvier 1995.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Adhésion

ISLANDE

Le Gouvernement de l'Islande a déposé, le 23 décembre 1994, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard de l'Islande, le 23 mars 1995.

Notification PCT n° 100, du 9 janvier 1995.

Arrangement de Strasbourg

Adhésion

CANADA

Le Gouvernement du Canada a déposé, le 11 janvier 1995, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979.

Ledit arrangement entrera en vigueur, à l'égard du Canada, le 11 janvier 1996.

Notification Strasbourg n° 40, du 11 janvier 1995.

Traité de Budapest

Adhésion

ISLANDE

Le Gouvernement de l'Islande a déposé, le 23 décembre 1994, son instrument d'adhésion au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard de l'Islande, le 23 mars 1995.

Notification Budapest n° 135, du 9 janvier 1995.

Activités normatives de l'OMPI

Union de Berne

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne

Quatrième session
(Genève, 5-9 décembre 1994)¹

Des experts de 55 Etats, membres de l'Union de Berne, et d'une organisation intergouvernementale ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana,

Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Commission européenne (CE). Des experts des six Etats suivants (non membres de l'Union de Berne) ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Algérie, Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Qatar, République de Corée. Des représentants des quatre organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Ligue des Etats arabes (LEA), Organisation de l'Unité africaine (OUA).

¹ Pour la note sur la session précédente et le document préparatoire pour cette session, voir *Le Droit d'auteur*, 1993, p. 185, et 1994, p. 214, respectivement.

Des observateurs des 44 organisations non gouvernementales suivantes ont aussi participé à la réunion : Agence pour la protection des programmes (APP), American Bar Association (ABA), American Intellectual Property Law Association (AIPLA), Association américaine de marketing cinématographique (AFMA), Association européenne de l'industrie de la bureautique et de l'informatique (EUROBIT), Association internationale de l'hôtellerie (AIH), Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Business Software Alliance (BSA), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil européen des chambres de commerce américaines (ECACC), Conseil international des archives (CIA), Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), Electronic Industries Association (EIA), European Bureau of Library Information and Documentation Associations (EBLIDA), European Committee for Interoperable Systems (ECIS), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des éditeurs de journaux (FIEJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Information Industry Association (IIA), Information Technology Industry Council (ITI, ex-CBEMA), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Intellectual Property Owners, Inc. (IPO), International Affiliation of Writers Guilds (IAWG), International Intellectual Property Alliance (IIPA), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), National Music Publishers' Association Inc. (NMPA), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle-Fédération internationale des syndicats des travailleurs de l'audiovisuel (ISETU-FISTAV), Software Publishers Association (SPA), Syndicat international des auteurs (IWG), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

Après l'ouverture de la réunion, un bref débat général s'est déroulé au cours duquel les délégations gouvernementales ont donné des informations au sujet des faits nouveaux survenus ou des réorientations opérées en matière de politique. D'une manière générale, les délégations ont fait part de la nécessité de mettre à jour les normes internationales pour la protection du droit d'auteur, compte tenu des progrès techniques, notamment de la technique numérique et de l'infrastructure mondiale de l'information naissante. Elles ont aussi mis l'accent sur certains problèmes « traditionnels » que les législateurs nationaux et les organes normatifs internationaux ont éludés pendant un certain temps. Après ces déclarations générales, le comité a examiné les propositions figurant dans un mémorandum du Bureau international (document BCP/CE/IV/2) et portant sur les sujets suivants : programmes d'ordinateur; bases de données; droit de distribution, y compris le droit de location et le droit d'importation; licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'oeuvres musicales; licences non volontaires en matière de radiodiffusion « primaire » et de communication par satellite; durée de la protection des oeuvres photographiques; communication au public par voie de radiodiffusion par satellite; et sanction des droits.

Programmes d'ordinateur. Le comité a admis que le protocole envisagé doit contenir des dispositions relatives à la protection des programmes d'ordinateur. Les débats ont été axés sur la « proposition tripartite » formulée lors d'une précédente session du comité, qui préconise un texte conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord du GATT sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (Accord sur les ADPIC), aux termes duquel 1) les programmes d'ordinateur, sous forme de code source ou de code objet, sont des oeuvres littéraires selon l'article 2 de la Convention de Berne; 2) la protection conférée par cette convention s'entend comme applicable à l'expression d'un programme et non à des idées, des procédés, des méthodes de fonctionnement ou des concepts mathématiques; et 3) les limitations des droits exclusifs ou les exceptions prévues pour ces droits devraient être limitées à certains cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits.

Une majorité des membres du comité a accepté, dans son essence, cette proposition. Il a été estimé que le point 1) de la proposition doit indiquer que les programmes d'ordinateur sont *protégés en tant qu'oeuvres littéraires*, et non que ce *sont* des oeuvres littéraires. Par ailleurs, un nombre suffisant de délégations ont convenu que la disposition figurant au point 1) est interprétative ou sanctionne la situation

existante. Un petit nombre de délégations ont dit aussi que le point 2) doit indiquer qu'il énonce un principe général du droit d'auteur, qui n'est pas limité aux programmes d'ordinateur. S'agissant du point 3) concernant les limitations des droits, une majorité a estimé que le protocole ne doit pas comporter d'autres dispositions détaillées que celles figurant sous ce point, mais une minorité a appuyé l'inclusion de règles plus détaillées, par exemple pour permettre la décompilation de programmes d'ordinateur aux fins de la recherche, de l'étude et de l'essai.

Bases de données. Un large consensus s'est dégagé en faveur de l'inclusion dans le protocole de dispositions indiquant que les recueils de données ou d'autres éléments, y compris les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières constituent des créations intellectuelles, sont protégés au titre du droit d'auteur, que cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et qu'elle est sans préjudice de tout droit d'auteur pouvant exister sur le contenu du recueil. Des suggestions d'ordre rédactionnel ont été faites, notamment, par exemple, la suppression de la référence à la protection des bases de données «reproduites sur support exploitable par machine ou sous une autre forme» et le remplacement de ces termes par des termes plus généraux. La nécessité d'éviter une formulation différente de celle de l'article 10.2) de l'Accord sur les ADPIC a aussi été mentionnée, des formulations discordantes pouvant aboutir à des interprétations discordantes des obligations internationales. Une majorité des participants a estimé que les propositions sanctionnent essentiellement la situation existante en ce qui concerne les obligations découlant de la Convention de Berne. Un consensus de plus en plus large s'est manifesté autour de l'idée selon laquelle il convient d'envisager de traiter de la protection des bases de données qui ne sont pas originales dans un nouvel instrument international éventuel, bien que les avis aient été partagés quant à la question de savoir si cette protection spécifique devrait être prévue dans le protocole ou dans un instrument séparé. La question du choix de l'instrument international approprié sera examinée ultérieurement, lorsqu'il sera possible de tenir compte aussi des résultats des travaux en cours au sein de l'Union européenne en vue d'élaborer une directive sur la protection juridique des bases de données.

Droit de distribution, y compris le droit de location et le droit d'importation. Le comité a tout d'abord débattu de la définition du terme «distribution». Un avis s'est clairement dégagé selon lequel les «exemplaires» doivent s'entendre des objets tangibles seulement. S'agissant des transmissions numériques des œuvres sous une forme intangible, deux démarches ont été examinées : l'une consistant

à appliquer le droit de communication au public, en liaison éventuellement avec le droit de reproduction et le droit de distribution, si des exemplaires sont effectivement établis; l'autre consistant à établir un nouveau droit de «transmission numérique» qui couvrira ces transmissions, que des exemplaires soient établis ou non.

L'inclusion dans le protocole d'un droit général de distribution, soumis à épuisement dès la première vente ou autre opération de transfert de la propriété a été généralement acceptée, bien que les avis aient été partagés sur le point de savoir si l'épuisement doit être national, régional ou international. La reconnaissance d'un droit de location a été généralement appuyée, bien que des avis divergents aient été exprimés quant aux types d'œuvres auxquels ce droit devrait s'appliquer. Des délégations ont dit que les réserves au droit de location des œuvres audiovisuelles devraient soit ne pas être autorisées du tout, soit être limitées. S'agissant du droit d'importation, les délégations étaient partagées à peu près à égalité entre celles qui sont favorables à ce droit, celles qui y sont opposées et celles qui réservent leur position, bien qu'une majorité écrasante d'organisations non gouvernementales se soit prononcée pour ce droit.

Licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'œuvres musicales. L'abolition des licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'œuvres musicales a recueilli un large appui, au motif qu'elles sont dépassées, bien que l'industrie de l'enregistrement et d'autres milieux intéressés aient marqué leur désaccord, au motif que ces licences représentent un outil utile dans les négociations entre les organismes de gestion collective et les producteurs de phonogrammes. En ce qui concerne le délai dans lequel elles devront être abolies, des délais d'un an, de trois ans et de cinq ans ont été mentionnés. La proposition a été maintenue à l'ordre du jour de manière que son examen puisse être poursuivi.

Licences non volontaires en matière de radiodiffusion «primaire» et de communication par satellite. L'abolition des licences non volontaires pour toutes les formes de radiodiffusion «primaire» a recueilli un large appui et des participants ont estimé que les licences non volontaires pour les transmissions secondaires, en particulier les retransmissions par câble et dans les cas où le recours à la gestion collective est possible, devraient être abolies aussi. Il a été estimé que l'abolition ne devrait pas viser les cas où la gestion collective du droit de radiodiffusion est obligatoire en vertu de la législation nationale. Toutefois, l'avis contraire, selon lequel la gestion collective obligatoire est une forme d'octroi de licences non volontaires, a aussi été exprimé. Ce point a été maintenu à l'ordre du jour afin que son examen puisse être poursuivi.

Durée de la protection des oeuvres photographiques. Un accord général s'est dégagé, sur la base des débats qui s'étaient déroulés lors d'une précédente session du comité, en faveur de l'inclusion dans le protocole d'une disposition prévoyant, pour les oeuvres photographiques, une protection de même durée que celle qui est généralement prévue pour d'autres oeuvres littéraires ou artistiques en vertu de la Convention de Berne.

Communication au public par voie de radiodiffusion par satellite. Un petit nombre de délégations ont dit que la question de la législation applicable à la communication par satellite devra continuer de figurer à l'ordre du jour, compte tenu de l'évolution récente des techniques, y compris les systèmes de distribution numérique dans le contexte de l'infrastructure mondiale de l'information.

Sanction des droits. Les débats ont été axés sur les propositions qui ne figurent pas dans les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives à la sanction des droits, à savoir les nouvelles normes concernant la neutralisation des dispositifs techniques et, conformément à la proposition d'une délégation, les systèmes de gestion électronique des droits. D'une manière générale, le comité a appuyé la prise en compte dans le protocole de dispositions sur la neutralisation des dispositifs techniques et sur les systèmes de gestion des droits, bien que de nombreuses questions subsistent, par exemple quels doivent être les bénéficiaires des droits qui seront reconnus, quel doit être le lien entre les dispositions nouvelles et les mécanismes de sanction des droits en vigueur et d'autres lois ne relevant pas du domaine de la propriété intellectuelle (par exemple, les lois sur les télécommunications et les lois pénales). Le maintien des dispositions nouvelles relatives à la neutralisation des dispositifs techniques dans le cadre du droit d'auteur ou, en tout cas, de la législation en matière de propriété intellectuelle a été appuyé. Les participants ont examiné la question de la prise en compte dans le protocole de dispositions nouvelles dans le contexte d'une atteinte d'ordre civil ou pénal, ainsi que la possibilité de simplement préciser que la neutralisation des dispositifs techniques constitue un acte illicite et de laisser aux législateurs nationaux le soin de déterminer les mesures à appliquer.

Prochaine session du comité. A la fin de la réunion, le comité a décidé à l'unanimité que 1) il devra être convoqué pour tenir sa session suivante avant la prochaine série de réunions des organes directeurs de l'OMPI, mais pas avant le 28 août 1995; 2) les dates exactes de la prochaine session seront fixées à la fin de la réunion du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants

et des producteurs de phonogrammes (voir plus bas) devant avoir lieu la semaine suivante; 3) il sera décidé au même moment (c'est-à-dire, à la fin de la réunion du comité précité) si les deux comités devront se réunir en commun ou séparément; 4) le directeur général demandera aux gouvernements des Etats membres du comité et à la Commission européenne d'envoyer au Bureau international, avant le 15 juin 1995, des propositions en vue de leur examen par le comité à sa prochaine session; et 5) les documents préparatoires pour la prochaine session du comité comprendront ces propositions, que le Bureau international distribuera en temps voulu – ainsi qu'un document d'accompagnement qui contiendra la liste des sujets traités dans les propositions et un tableau comparatif indiquant l'essentiel de la teneur des propositions – aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales invités à la prochaine session.

Comme indiqué dans la note (voir plus bas) se rapportant à la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, il a été décidé à cette session que les deux comités se réuniront conjointement et que la réunion conjointe aura lieu du 4 au 8 septembre 1995 aux fins des débats de fond et le 12 septembre 1995 aux fins de l'adoption du ou des rapports. Il a aussi été décidé de fixer au 20 juin et non au 15 juin 1995 le délai imparti pour la communication des propositions.

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes

Troisième session
(Genève, 12-16 décembre 1994)¹

Des experts des 60 Etats suivants et d'une organisation intergouvernementale ont participé à la réunion: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines,

¹ Pour la note sur la session précédente et le document préparatoire pour cette session, voir *Le Droit d'auteur*, 1994, p. 44 et 243, respectivement.

Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Commission européenne (CE). Des représentants des cinq organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Bureau international du Travail (BIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Délégation permanente de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), Ligue des Etats arabes (LEA), Union des radiodiffusions des Etats arabes (ASBU).

Des observateurs des 44 organisations non gouvernementales suivantes ont aussi participé à la réunion : Agence pour la protection des programmes (APP), American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM), American Federation of Television and Radio Artists (AFTRA), Asociación Argentina de Intérpretes (AADI), Asociación Nacional de Intérpretes, S. de I. (ANDI), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), Association européenne des radios (AER), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIIP), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Australian Copyright Council (ACC), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Caribbean Broadcasting Union (CBU), Chambre de commerce internationale (CCI), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil européen de l'industrie de la bande magnétique (ETIC), Conseil européen des chambres de commerce américaines (ECACC), Conseil francophone de la chanson (CFC), Conseil international des archives (CIA), Coordination européenne des producteurs indépendants (CEPI), Electronic Industries Association (EIA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes-interprètes ou exécutants (AR TIS GEIE), Information Industry Association (IIA), Information Technology Industry Council (ITI, anciennement CBEMA), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Intellectual Property Owners (IPO), Interna-

tional Alliance of Orchestra Associations (IAOA), National Association of Broadcasters (NAB), National Music Publishers' Association Inc. (NMPA), North American National Broadcasters Association (NANBA), Performing Arts Employers Associations League Europe (PEARLE), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle-Fédération internationale des syndicats des travailleurs de l'audiovisuel (ISETU-FISTAV), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

Après l'ouverture de la réunion, un bref débat général s'est déroulé au cours duquel les délégations gouvernementales et les observateurs d'organisations intergouvernementales ont donné des informations au sujet des faits nouveaux et des changements en matière de politique ou de priorités. Les délégations ont appuyé la modernisation du régime international de protection des bénéficiaires des droits voisins, compte tenu, notamment, de l'évolution des moyens de création, de diffusion et d'utilisation des phonogrammes et des fixations de prestations, dont la technique numérique est à l'origine et qui sont regroupés sous le titre d'infrastructure mondiale de l'information. Bien que la question n'ait pas été formellement examinée par le comité, des participants ont aussi estimé que tout nouvel instrument dans ce domaine devrait inclure les droits des artistes interprètes ou exécutants sur toutes les prestations, y compris celles incorporées dans des fixations audiovisuelles et pas seulement celles qui sont fixées sur des phonogrammes.

Après ces déclarations générales, le comité a porté son attention sur les propositions du Bureau international, qui figurent dans un mémorandum (document INR/CE/III/2) et, plus particulièrement, sur celles se rapportant aux sujets suivants : définitions; droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions faites en direct; droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur des phonogrammes et des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes, y compris le droit de reproduction, les droits relatifs à la distribution et les droits relatifs à la communication au public; et, conjointement, droit moral des artistes interprètes ou exécutants et droit d'adaptation des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Définitions. Le comité a accepté l'idée selon laquelle le nouvel instrument doit contenir des définitions. Un certain nombre d'observations détaillées ont été formulées au sujet des définitions proposées; il a été décidé que le Bureau international transcrira et résumera chacune des interventions et que la transcription, ainsi que son résumé, seront expédiés à chaque participant aux fins d'une mise au point

rédaçionnelle, après quoi les résumés seront publiés en tant que supplément du rapport de la réunion. Les définitions examinées ont été notamment les suivantes : «artistes interprètes ou exécutants», «phonogramme», «producteur de phonogrammes», «publication», «reproduction», «location», la notion de «public» en relation avec les droits proposés de «communication au public» et d'«exécution publique».

Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions faites en direct. Etant donné que les propositions concernant ces droits avaient été examinées dans le détail lors d'une session précédente, le comité a décidé de remettre leur examen à plus tard.

Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur des phonogrammes et des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes. Droit de reproduction. Compte tenu du large consensus qui s'était dégagé au sein du comité lors d'une session précédente en faveur de l'inclusion du droit de reproduction dans le nouvel instrument, il a été décidé de remettre à plus tard l'examen de la question de ce droit, y compris la mesure dans laquelle il est approprié d'aller au-delà du minimum prévu par la Convention de Rome pour ce qui est d'un droit de reproduction des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations autorisées de leurs prestations.

Droits relatifs à la distribution. De nombreux participants se sont référés aux déclarations qu'ils avaient faites concernant le droit de distribution lors de la réunion du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, tenue la semaine précédente. L'idée d'un droit général de distribution, assorti de dispositions soigneusement rédigées sur l'épuisement (national, régional ou international (mondial)) après la première vente ou tout autre transfert de propriété a été appuyée. L'établissement d'un droit de location a aussi recueilli un large assentiment, bien que non unanime. Des opinions divergentes ont été exprimées sur la question de savoir si le droit devrait être reconnu à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes (l'opinion dominante), ou seulement à l'une de ces deux catégories de bénéficiaires. Des opinions divergentes ont aussi été émises au sujet du droit d'importation, mais cette question a été maintenue à l'ordre du jour pour que son examen soit poursuivi. L'exclusion du droit de prêt public du droit de distribution a été appuyée, mais aucun consensus ne s'est dégagé sur le mécanisme juridique approprié à cette fin (par exemple, définir le droit de distribution de manière à exclure le prêt public, ou établir une limitation particulière à un droit de distribution défini d'une manière large).

Droits relatifs à la communication au public. Comme lors de précédentes sessions du comité, le droit à une rémunération équitable est apparu comme le plus petit dénominateur commun acceptable en ce qui concerne la radiodiffusion traditionnelle et la communication au public. Les représentants des organismes de radiodiffusion se sont déclarés particulièrement vigoureusement opposés à la reconnaissance de droits exclusifs à cet égard à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes. Toutefois, la création de droits exclusifs a été quelque peu appuyée, notamment dans le cas de la communication numérique au public, et encore plus dans celui de la distribution numérique à la demande. Il a été dit que cette distribution ne diffère pas de ce qui constitue une distribution classique (l'utilisateur peut choisir les œuvres qu'il reçoit et préciser le moment et le lieu de la réception, la combinaison des deux éléments remplaçant parfaitement l'achat de copies de phonogrammes). D'autres délégations ont considéré qu'il est prématuré de décider si des droits exclusifs ou des droits à une rémunération équitable sont nécessaires, et ont indiqué que la nature de la distribution à la demande doit être étudiée plus avant aux niveaux national, régional et international, dans le cadre de l'examen global des incidences des techniques numériques sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui, à leur avis, constitue l'un des aspects les plus importants de la suite des travaux relatifs au nouvel instrument.

Droit moral des artistes interprètes ou exécutants et droit d'adaptation des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. L'insertion dans le nouvel instrument de dispositions relatives au droit moral des artistes interprètes ou exécutants a recueilli un large appui, mais des hésitations et des réserves ont été exprimées; la nécessité de poursuivre l'étude de la question a été soulignée aussi. Des questions ont été soulevées au sujet, d'une part, de l'application des critères de faisabilité et d'usage pour limiter l'exercice du droit de paternité envisagé, et, d'autre part, de l'utilisation de mots tels que «substantielle» et «gravement» pour indiquer que seul le préjudice le plus grave porté aux intérêts moraux des artistes interprètes ou exécutants relèverait du droit à l'intégrité envisagé. Il a aussi été indiqué qu'il faudrait étudier la question de la faisabilité de l'exercice du droit moral sur les prestations ou les fixations créées par plus d'un artiste interprète ou exécutant, et qu'il faudrait distinguer les «modifications» des «mutilations» et des «déformations», étant donné que le premier terme n'a pas nécessairement la connotation péjorative des deux autres. Les rapports entre le droit moral envisagé des artistes interprètes ou exécutants et celui des auteurs ont été soulignés. Il n'a pas été possible d'arriver à une

conclusion au sujet de la durée du droit moral envisagé, mais la majorité des intervenants se sont prononcés pour une durée égale à celle des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants. Le droit patrimonial d'adaptation envisagé pour les artistes interprètes ou exécutants a recueilli un appui suffisant, mais des participants ont aussi fait part de leur opposition et ont demandé instamment que soit poursuivie l'étude, notamment, des rapports entre le droit envisagé et le droit d'adaptation reconnu aux auteurs en vertu de la Convention de Berne, et de la nécessité du droit ainsi envisagé, compte tenu du fait que certaines adaptations pourraient relever du droit de reproduction. La question de la reconnaissance d'un droit moral aux artistes interprètes ou exécutants et d'un droit patrimonial d'adaptation aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes a été maintenue à l'ordre du jour afin que son examen soit poursuivi.

Prochaine session du comité. A la fin de la réunion, le comité a décidé à l'unanimité que 1) sa prochaine session sera tenue en commun avec la prochaine session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne; 2) les sessions communes seront tenues du 4 au 8 septembre 1995 en ce qui concerne les débats de fond et le 12 septembre 1995 en ce qui concerne l'adoption du ou des rapports; 3) le directeur général demandera aux gouvernements des Etats membres du comité et à la Commission européenne d'envoyer au Bureau international, avant le 20 juin 1995, des propositions en vue de leur examen par le comité à sa prochaine session; et 4) les documents préparatoires de la prochaine session du comité comprendront les propositions susmentionnées, ainsi qu'un document qu'établira le Bureau international sur les questions concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles.

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP)

Groupe de travail *ad hoc* du PCIP sur l'information en matière de marques (PCIP/TI)

Quatrième session
(Genève, 7-11 novembre 1994)¹

Les 26 membres suivants du PCIP/TI étaient représentés à cette session : Allemagne, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Iran (République islamique d'), Japon, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Bureau Benelux des marques (BBM), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

Le groupe de travail a examiné les résultats de l'étude des systèmes de recherche en ce qui concerne les marques, y compris les bases de données destinées à la recherche, et des questions liées à la classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne); il a noté que très peu d'offices utilisent des bases de données autres que les leurs, à l'exception du disque compact ROMARIN (ROM Officiel des Marques Actives du

Registre International Numérisé) utilisé par les pays parties à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Il a noté aussi que peu d'offices ont consulté des références importantes telles que des signes protégés en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. En conclusion, le groupe de travail a convenu de recommander au Comité exécutif de coordination du PCIP (PCIP/EXEC) de créer une nouvelle tâche en vue d'élaborer des principes directeurs concernant les fichiers qu'il est recommandé d'utiliser pour la recherche. La création de la tâche a été ultérieurement approuvée par le PCIP/EXEC à sa quinzième session.

S'agissant de classification de Vienne, le groupe de travail a recensé les catégories qui devront être examinées pendant la révision de l'édition en vigueur de la classification.

En ce qui concerne la saisie, le stockage et la transmission électronique des éléments figuratifs des marques, le groupe de travail a pris note du projet pertinent en cours de réalisation dans le cadre de l'Arrangement de Madrid et du protocole relatif à cet arrangement (Protocole de Madrid) aux fins de l'établissement de normes pour l'échange d'informations en matière de marques sous forme déchiffrable par machine entre le Bureau international et les offices des parties contractantes, mais a convenu que ce projet doit être suspendu jusqu'à l'achèvement d'un

¹ Pour la note sur la session précédente, voir *La Propriété industrielle*, 1994, p. 54.

autre projet concernant la communication électronique des données entre les offices et le Bureau international dans le cadre du système de Madrid. Le groupe de travail a examiné aussi la possibilité de démarrer un nouveau projet consistant à étudier la possibilité d'élaborer des normes pour le dépôt électronique des demandes d'enregistrement de marques, projet qu'il a considéré comme venant particulièrement à point étant donné l'adoption récente du Traité sur le droit des marques. Il a convenu de recommander au PCIPI/EXEC d'inclure une nouvelle tâche concernant l'élaboration d'une norme donnant des indications aux offices pour le dépôt électronique des demandes d'enregistrement de marques. La recommandation a été ultérieurement adoptée par le PCIPI/EXEC à sa quinzième session.

Le groupe de travail a approuvé le texte de la norme ST.63 de l'OMPI concernant le contenu et la présentation des bulletins de marques, qui a été ultérieurement adopté par le PCIPI/EXEC à sa quinzième session.

Enfin, le groupe de travail a pris note du résumé et de l'analyse des réponses concernant, d'une part, la définition d'une marque figurative et, d'autre part, la qualité et les dimensions de l'élément figuratif dans une demande relative à une marque figurative; il a demandé au Bureau international de tenir compte des critères qui, selon les conclusions de l'analyse, apparaissent comme étant largement acceptés lorsqu'il élaborera un projet de recommandation sur la saisie des éléments figuratifs des marques.

**Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI
sur la gestion de l'information
en matière de propriété industrielle
(PCIPI/MI)**

Quatorzième session
(Genève, 21-25 novembre 1994)²

Les 34 membres suivants du PCIPI/MI étaient représentés à la session: Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Japon, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Office européen des brevets (OEB). Le Sénégal, Sri Lanka, le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) et l'éditeur de la publication *World Patent Information* (WPI) étaient représentés par des observateurs.

La délégation de l'OEB a informé le groupe de travail de l'état d'avancement du projet EASY (Elec-

tronic Application SYstem – projet commun de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (USPTO), de l'OEB et de l'OMPI).

Le groupe de travail a examiné et approuvé un texte arrêté sur l'usage interne, par les offices et les bibliothèques qui leur sont associées, de données téléchargées à partir de disques compacts ROM. Il a examiné la nécessité connexe d'étudier, sur la base d'une enquête, les questions pratiques liées au téléchargement dans le contexte de l'usage en bibliothèque et a convenu de recommander au PCIPI/EXEC de créer une nouvelle tâche consistant à réaliser une telle enquête. La création de cette tâche a été approuvée par le PCIPI/EXEC à sa quinzième session.

Enfin, le groupe de travail a examiné la proposition du Bureau international à l'effet d'élaborer une «déclaration de principes» régissant le passage du support papier au support électronique pour l'échange d'informations en matière de brevets. Il a appuyé la proposition concernant la tenue, en mars 1995, d'une réunion extraordinaire du groupe de travail *ad hoc* exclusivement consacrée à cette question.

**Comité exécutif de coordination du PCIPI
(PCIPI/EXEC)**

Quinzième session
(Genève, 21-25 novembre 1994)³

Les 34 membres suivants du PCIPI/EXEC représentés à cette session: Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Japon, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Office européen des brevets (OEB). Le Sénégal, Sri Lanka, le PDG et l'éditeur de la publication *WPI* étaient représentés par des observateurs.

Le comité a adopté les résultats des tâches ci-après qui ont été achevées par les groupes de travail du PCIPI:

– étude sur les procédures et exigences en matière de dépôt, les méthodes d'examen et les procédures de publication en ce qui concerne les dessins et modèles industriels;

– norme ST.50 de l'OMPI (Principes directeurs concernant la publication des corrections, modifications et suppléments relatifs à l'information en matière de brevets);

² *Ibid.*, 1994, p. 305.

³ *Ibid.*, 1994, p. 304.

– révision de la norme ST.14 de l'OMPI (Recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet);

– définitions et conditions de l'usage interne, par les offices et les bibliothèques qui leur sont associées, de données téléchargées à partir de disques compacts ROM;

– norme ST.63 de l'OMPI (Recommandation concernant le contenu et la présentation des bulletins de marques).

Le comité a convenu d'inscrire, notamment, les nouvelles tâches ci-après au programme de travail révisé du PCIP pour 1995 :

a) poursuivre l'étude sur l'utilisation des normes, recommandations et principes directeurs de l'OMPI, en vue notamment de déterminer ceux qui nécessitent une révision;

b) élaborer, pour les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels, une norme de l'OMPI relative à un système de numérotation utilisant une indication d'année, afin de faire face aux problèmes liés à l'indication de l'an 2000;

c) étudier les questions pratiques liées au téléchargement de données à partir de disques compacts ROM dans le cadre de l'usage en bibliothèque;

d) élaborer des principes directeurs contenant sur une liste des fichiers qu'il est recommandé d'utiliser pour la recherche en matière de marques;

e) élaborer une norme de l'OMPI donnant des indications aux offices des marques pour le dépôt électronique des demandes d'enregistrement de marques.

Le comité a aussi approuvé 10 demandes de révision de sous-classes de la Classification internationale des brevets (CIB).

Enfin, le comité a examiné le programme de travail pour le reste de la période biennale 1994-1995 en fonction des débats et conclusions de cette session et en a adopté la version révisée.

Groupe de travail du PCIP sur l'information en matière de recherche (PCIP/SI)

Quatorzième session

(Genève, 30 novembre - 9 décembre 1994)⁴

Les 20 membres ci-après du PCIP/SI étaient représentés à cette session : Allemagne, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, OEB.

Le groupe de travail a poursuivi ses travaux préparatoires pour la septième édition de la CIB, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'an 2000. Il a aussi traité 44 projets de révision de la CIB inscrits au programme pour la période biennale 1994-1995, dont 23 avaient trait à la mécanique et 21 à l'électricité. Neuf projets de révision ont été achevés.

Le groupe de travail a examiné des documents de brevet qui pourraient servir à la formation au classement, ainsi que les exemples destinés à la formation existants qui doivent être mis à jour sur la base de la sixième édition de la CIB. Des observations concernant quatre exemples destinés à la formation ont été approuvées.

⁴ *Ibid.*, 1994, p. 306.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA)

Cinquième session

(Genève, 28 novembre - 1^{er} décembre 1994)¹

Les huit administrations internationales ci-après étaient représentées à cette session : le Comité de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques (ROSPATENT), l'Office autrichien des brevets, l'Office chinois des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, l'Office européen des brevets (OEB), l'Office japonais des brevets (JPO) et l'Organisation australienne de la propriété industrielle (AIPO), en leur qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi que l'Office espagnol des brevets et des marques, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

Les participants ont examiné des propositions concernant une présentation unique des listages de séquence de nucléotides ou d'acides aminés et ont convenu qu'une norme PCT concernant les listages de séquence figurant dans les demandes internationales devra être élaborée. La norme PCT envisagée s'appliquera à la fois aux listages de séquence sur papier et aux listages de séquence sur disquette. Elle sera conforme aux normes ST.23 et ST.24 de l'OMPI, qui ont trait aux listages de séquences, mais elle sera autonome afin que les déposants de demandes internationales puissent s'y référer commodément. Les éléments obligatoires et les éléments facultatifs seront clairement indiqués et distingués, les éléments obligatoires étant ceux nécessaires à la validation des listages de séquence, ainsi qu'à la recherche internationale. La norme PCT envisagée laissera une certaine souplesse quant à la présentation, en tant qu'élément de la description ou en tant que dessin, d'un listage de séquence faisant partie de la demande internationale. Lorsque la norme PCT envisagée sera établie, tous les offices récepteurs et toutes les administrations chargées de la

recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi que tous les offices désignés ou élus aux fins de la phase nationale devront accepter un listage de séquence conforme à cette norme. Les participants ont convenu que toute traduction nécessaire d'un tel listage de séquence ne doit pas être onéreuse pour les déposants.

Les participants ont approuvé un certain nombre de principes qui devront être appliqués afin de réduire la quantité de texte libre dans les listages de séquence conformes à la norme PCT envisagée et de faciliter la tâche des déposants pour ce qui est de se conformer aux exigences des différents offices en matière de langue et de traduction. Ils ont noté qu'un listage de séquence contenant seulement les éléments de données obligatoires selon la norme PCT envisagée ne comportera aucun texte devant être exprimé dans une langue et n'auront donc pas à être traduits lors de l'entrée dans la phase nationale.

Les participants ont aussi examiné plusieurs questions relatives à la mise à disposition de listages de séquence et à leur accès, y compris leur inclusion dans des bases de données en ligne.

Enfin, les participants ont demandé au Bureau international de rédiger plusieurs modifications à apporter au règlement d'exécution, aux instructions administratives et aux formulaires du PCT aux fins de l'application des conclusions auxquelles ils sont arrivés en liaison avec les listages de séquence et la norme PCT envisagée.

Application de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT (Etats successeurs) en Géorgie

En novembre 1994, conformément à la règle 32 du règlement d'exécution du PCT, le Bureau international a envoyé aux 37 000 déposants (ou à leurs mandataires) qui avaient déposé en vertu du PCT 58 802 demandes internationales dont la date de dépôt était postérieure au 25 décembre 1991 et antérieure au 18 mars 1994, une notification les informant de la possibilité de demander, dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de la notification en question, l'extension des effets de ces demandes à la Géorgie.

¹ Pour la note sur la session précédente, voir *La Propriété industrielle*, 1994, p. 348.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Allemagne. En novembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé, à Francfort-sur-le-Main, un séminaire sur le PCT organisé par une entreprise locale à l'intention d'une trentaine de conseils en brevets et d'administrateurs de brevets.

Plus tard dans le mois, les mêmes fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé un séminaire sur le PCT organisé par Forum Institut für Management, entreprise d'Allemagne, à l'intention de 23 administrateurs de brevets.

Espagne. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à Madrid, un exposé sur les aspects juridiques et procéduraux liés aux fonctions d'administration chargée de la recherche internationale selon le PCT devant 65 fonctionnaires de l'Office espagnol des brevets et des marques.

Etats-Unis d'Amérique. En novembre 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des procédures administratives du PCT.

Mexique. En novembre 1994, deux fonctionnaires nationaux ont suivi, au siège de l'OMPI à Genève, un cours de formation sur les procédures administratives du PCT.

Royaume-Uni. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a dirigé, à Londres, un séminaire sur le PCT organisé par Management Forum, entreprise du Royaume-Uni, à l'intention d'une dizaine de participants venant principalement de départements des brevets d'entreprises privées du Royaume-Uni.

Union de Madrid

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Japon. En novembre 1994, un fonctionnaire national a suivi, à Genève, une démonstration du disque compact ROMARIN (ROM Officiel des Marques Actives du Registre International Numérisé) contenant les données bibliographiques et les reproductions de toutes les marques en vigueur inscrites au registre international; cette démonstration a été faite par un fonctionnaire de l'OMPI.

Informatisation

Autriche-Liechtenstein-Suisse. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Berne,

Intellectual Property International (IPI). En novembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé, à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique), un séminaire de perfectionnement sur le PCT organisé par l'IPI à l'intention d'une quarantaine d'administrateurs de brevets et d'assistants juridiques.

John Marshall Law School (JMLS). En novembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé, à Chicago (Etats-Unis d'Amérique), un séminaire de perfectionnement sur le PCT organisé par le Centre de la JMLS pour la propriété intellectuelle à l'intention d'une quarantaine d'administrateurs de brevets et d'assistants juridiques et tenu au siège d'un cabinet juridique local.

Office européen des brevets (OEB). A la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre 1994, cinq fonctionnaires de l'OEB se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des procédures administratives du PCT et ont assisté à des démonstrations des opérations informatisées de l'Organisation à cet égard.

Informatisation

Projet EASY (Electronic Application SYstem). En novembre 1994, trois fonctionnaires de l'OMPI ont participé, au siège de l'Organisation à Genève, à une réunion OMPI-OEB-Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (USPTO) lors de laquelle l'état d'avancement du projet EASY a été examiné.

avec des fonctionnaires suisses de la possibilité d'élaborer un disque compact ROM du type ROMARIN pour les marques enregistrées en Autriche, au Liechtenstein et en Suisse.

Etats baltes et pays d'Europe centrale et orientale. En novembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont suivi, en qualité d'observateurs, d'autres entretiens qui se sont déroulés à Paris entre des fonctionnaires de l'OEB et de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et qui portaient sur la possibilité d'élaborer, sur la base du disque compact ROMARIN de l'OMPI et sous l'appellation ROMARIN-TRACES, un disque compact ROM commun contenant les registres des marques nationaux des Etats baltes et des pays d'Europe centrale et orientale.

Centre d'arbitrage de l'OMPI

Règlement de médiation de l'OMPI

(en vigueur au 1^{er} octobre 1994)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
Expressions abrégées	1
Champ d'application du règlement	2
Introduction de la procédure de médiation	3 - 5
Nomination du médiateur	6 - 7
Représentation des parties et participation aux réunions	8
Déroulement de la procédure de médiation	9 - 12
Rôle du médiateur	13
Confidentialité	14 - 17
Clôture de la procédure de médiation	18 - 20
Taxe d'enregistrement du Centre	21
Honoraires du médiateur	22
Consignation du montant des frais	23
Frais	24
Exclusion de responsabilité	25
Renonciation au droit d'agir en diffamation	26
Suspension des délais de prescription	27
Barème des taxes et honoraires	

Expressions abrégées

Article 1

Aux fins du présent règlement, on entend par

«convention de médiation» l'accord en vertu duquel les parties ont convenu de soumettre à la médiation tous ou certains des litiges, nés ou à naître entre elles; la convention de médiation peut prendre la forme soit d'une clause de médiation insérée dans un contrat, soit d'un contrat indépendant;

«médiateur» le médiateur unique ou l'ensemble des médiateurs lorsqu'il en est nommé plusieurs;

«OMPI» l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

«Centre» le Centre d'arbitrage de l'OMPI qui est un service du Bureau international de l'OMPI;

Les termes employés au singulier s'entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

Champ d'application du règlement

Article 2

Lorsqu'une convention de médiation prévoit une médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI, ce règlement sera réputé faire partie intégrante de cette convention de médiation. A moins que les parties n'en aient convenu autrement, le règlement est appliqué dans la version en vigueur à la date d'introduction de la procédure.

Introduction de la procédure de médiation

Article 3

a) Une partie à une convention de médiation qui souhaite introduire une procédure de médiation soumet par écrit au Centre une demande de médiation. Elle en adresse simultanément copie à l'autre partie.

b) Doivent figurer dans la demande de médiation ou y être joints

- i) les noms, adresses et numéros de téléphone, de télex et de télécopie des parties en litige et du représentant de la partie qui soumet la demande de médiation, ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux;
- ii) une copie de la convention de médiation; et
- iii) une brève description de la nature du litige.

Article 4

La procédure de médiation est introduite à la date à laquelle la demande de médiation est reçue par le Centre.

Article 5

Le Centre informe immédiatement par écrit les parties de la réception de la demande de médiation et

de la date à laquelle la procédure de médiation a été introduite.

Nomination du médiateur

Article 6

a) A moins que les parties ne se soient entendues sur la personne du médiateur ou sur une autre procédure de nomination du médiateur, celui-ci est nommé par le Centre après consultation des parties.

b) Tout médiateur pressenti est réputé, en acceptant sa nomination, s'être engagé à consacrer à la procédure de médiation le temps nécessaire pour qu'elle puisse être conduite avec célérité.

Article 7

Le médiateur doit être neutre, impartial et indépendant.

Représentation des parties et participation aux réunions

Article 8

a) Les parties peuvent se faire représenter ou assister dans leurs réunions avec le médiateur.

b) Immédiatement après la nomination du médiateur, les noms et adresses des personnes autorisées à représenter une partie, ainsi que les noms et qualités des personnes qui participeront aux réunions entre les parties et le médiateur au nom de cette partie, sont communiqués par cette partie à l'autre partie, au médiateur et au Centre.

Déroulement de la procédure de médiation

Article 9

La procédure de médiation se déroule de la manière décidée par les parties. Si, et dans la mesure où, les parties n'ont pas pris de décision à ce sujet, le médiateur, conformément au présent règlement, décide de la manière dont se déroulera la procédure de médiation.

Article 10

Chaque partie coopère de bonne foi avec le médiateur afin que la procédure de médiation progresse aussi rapidement que possible.

Article 11

Le médiateur est libre de rencontrer séparément les parties et de s'entretenir séparément avec elles,

étant entendu que les informations communiquées lors de ces rencontres et entretiens ne peuvent être divulguées à l'autre partie sans l'autorisation expresse de la partie de qui elles émanent.

Article 12

a) Dès que possible après sa nomination, le médiateur, en consultation avec les parties, fixe le calendrier selon lequel chaque partie remettra au médiateur et à l'autre partie un exposé résumant le fondement du litige, les intérêts de cette partie, ses arguments au sujet du litige et l'état actuel de celui-ci, ainsi que tout autre renseignement et pièce qu'elle estime nécessaires aux fins de la médiation et, notamment, afin de définir les questions en litige.

b) A tout moment de la procédure de médiation, le médiateur peut proposer qu'une partie fournisse tous les renseignements et pièces complémentaires qu'il juge utiles.

c) Une partie peut, à tout moment, soumettre au médiateur, pour sa considération exclusive, des renseignements et pièces écrits qu'elle considère comme confidentiels. Le médiateur ne peut, sans l'autorisation écrite de cette partie, divulguer ces renseignements ou pièces à l'autre partie.

Rôle du médiateur

Article 13

a) Le médiateur favorise le règlement des questions en litige entre les parties de la manière qu'il estime appropriée, mais il n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties.

b) S'il estime que les questions en litige entre les parties ne sont pas de nature à être réglées par voie de médiation, le médiateur peut proposer à l'examen des parties les procédures ou moyens qui, compte tenu des particularités du litige et des relations d'affaires pouvant exister entre les parties, lui paraissent offrir les meilleures chances d'aboutir au règlement le plus efficace, le moins coûteux et le plus fructueux de ces questions. En particulier, le médiateur peut proposer :

- i) le recours à la décision d'un expert sur une ou plusieurs questions;
- ii) le recours à l'arbitrage;
- iii) la communication des dernières offres de règlement de chaque partie et, à défaut de règlement par la médiation et sur la base de ces dernières offres, le recours à un arbitrage dans lequel le rôle du tribunal arbitral se limite à décider laquelle de ces dernières offres doit prévaloir; ou
- iv) le recours à un arbitrage dans lequel le médiateur, avec l'accord exprès des parties,

agit en tant qu'arbitre unique, étant entendu que le médiateur peut, dans la procédure arbitrale, prendre en considération des renseignements qui lui ont été communiqués pendant la procédure de médiation.

Confidentialité

Article 14

Les réunions entre les parties et le médiateur ne font l'objet d'aucun enregistrement quel qu'il soit.

Article 15

Toute personne associée à la procédure de médiation – y compris en particulier le médiateur, les parties, leurs représentants et conseillers, tout expert indépendant et toute autre personne assistant aux réunions entre les parties et le médiateur – doit respecter le caractère confidentiel de la procédure de médiation; elle ne peut, à moins que les parties et le médiateur n'en décident autrement, utiliser ou révéler à un tiers aucun renseignement concernant cette procédure ou obtenu au cours de celle-ci. Chacune de ces personnes doit, avant de prendre part à la médiation, signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.

Article 16

Sauf convention contraire des parties, toute personne associée à la procédure de médiation doit, à la clôture de celle-ci, restituer tout exposé, document ou autre pièce à la partie qui l'a fourni, sans en conserver de copie. Toute note prise par une personne concernant les réunions entre les parties et le médiateur doit être détruite à la clôture de la procédure de médiation.

Article 17

Sauf convention contraire des parties, le médiateur et les parties s'interdisent d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale :

- i) toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige;
- ii) tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation;
- iii) toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le médiateur;
- iv) le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du médiateur ou de l'autre partie.

Clôture de la procédure de médiation

Article 18

La procédure de médiation prend fin

- i) à la signature d'une transaction entre les parties réglant une partie ou la totalité des questions en litige entre elles;
- ii) sur décision du médiateur, si celui-ci estime que la poursuite de la médiation n'est pas de nature à aboutir au règlement du litige;
- iii) par une déclaration écrite d'une partie, faite à tout moment entre sa participation à la première réunion entre les parties et le médiateur et la signature d'une transaction.

Article 19

a) A l'issue de la procédure de médiation, le médiateur adresse au Centre, à bref délai, une notification écrite l'informant de la clôture de la procédure de médiation, indiquant la date de clôture, l'issue de la médiation et, en cas de règlement, si celui-ci est total ou partiel. Le médiateur envoie aux parties une copie de la notification adressée au Centre.

b) Le Centre garde secrète cette notification du médiateur et ne peut, sans l'autorisation écrite des parties, divulguer à quiconque, ni l'existence, ni l'issue de la procédure de médiation.

c) Le Centre peut néanmoins faire figurer des renseignements concernant la médiation dans toutes données statistiques globales qu'il publie sur ses activités, à condition que ces renseignements ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige.

Article 20

Sauf sur injonction d'un tribunal ou autorisation écrite des parties, le médiateur ne peut, à aucun autre titre que celui de médiateur, intervenir dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, en instance ou à venir, liée à la question en litige.

Taxe d'enregistrement du Centre

Article 21

a) La demande de médiation est assujettie au paiement au Centre d'une taxe d'enregistrement, qui revient au Bureau international de l'OMPI. Le montant de la taxe d'enregistrement est fixé dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date de la demande de médiation.

b) La taxe d'enregistrement n'est pas remboursable.

c) Aucune suite n'est donnée par le Centre à une demande de médiation tant que la taxe d'enregistrement n'a pas été versée.

d) Si une partie qui a introduit une demande de médiation ne verse pas la taxe d'enregistrement dans les 15 jours suivant un deuxième rappel écrit du Centre, elle est réputée avoir retiré sa demande.

Honoraires du médiateur

Article 22

a) Le montant et la monnaie de paiement des honoraires du médiateur sont fixés par le Centre, conformément aux dispositions du présent article, après consultation du médiateur et des parties.

b) Sauf décision contraire des parties et du médiateur, le montant des honoraires est calculé sur la base du taux horaire ou, lorsque cela est applicable, du taux journalier indiqué dans le barème des taxes et honoraires applicable à la date de la demande de médiation, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire et de toute autre circonstance pertinente du litige.

Consignation du montant des frais

Article 23

a) Le Centre peut, au moment de la nomination du médiateur, demander à chaque partie de consigner une même somme à titre de provision pour les frais de la médiation couvrant, en particulier, le montant estimatif des honoraires du médiateur et les autres dépenses afférentes à la médiation. Le montant de cette provision est fixé par le Centre.

b) Le Centre peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.

c) Si une partie ne consigne pas le montant requis dans les 15 jours qui suivent un second rappel écrit du Centre, la médiation est réputée close. Le Centre, par notification écrite, en informe les parties et le médiateur, en indiquant la date de la clôture.

d) Après la clôture de la médiation, le Centre rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées et leur restitue tout solde non dépensé, ou leur demande le paiement de toute somme restant due.

Frais

Article 24

A moins que les parties n'en décident autrement, la taxe d'enregistrement, les honoraires du médiateur et tous les autres frais de la procédure de médiation,

y compris notamment les frais de déplacement du médiateur et les frais liés aux services d'experts, sont répartis à égalité entre les parties.

Exclusion de responsabilité

Article 25

Sauf en cas de faute délibérée, la responsabilité du médiateur, de l'OMPI et du Centre n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à une médiation conduite conformément au présent règlement.

Renonciation au droit d'agir en diffamation

Article 26

Les parties et, par l'acceptation de sa nomination, le médiateur conviennent qu'aucune déclaration ou observation, écrite ou orale, formulée ou utilisée par eux ou leurs représentants dans les préparatifs de la médiation ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue et que le présent article du règlement pourra être invoqué comme fin de non-recevoir.

Suspension des délais de prescription

Article 27

Les parties conviennent, dans la mesure autorisée par la loi applicable, que les délais de prescription prévus par la loi sont suspendus, en ce qui concerne le litige soumis à la médiation, depuis la date d'introduction de la médiation jusqu'à la date de clôture de la procédure de médiation.

Barème des taxes et honoraires

(Tous les montants sont libellés en dollars des Etats-Unis d'Amérique)

Taxes du Centre

Taxe d'enregistrement (article 21 du Règlement de médiation de l'OMPI)

1. Le montant de la taxe d'enregistrement est de 0,10 % du montant de la valeur de la médiation, le montant maximum de la taxe d'enregistrement étant fixé à 10 000 dollars. A titre d'exemple, les taxes d'enregistrement suivantes sont dues lorsque la valeur de la médiation atteint les montants suivants :

<i>Valeur de la médiation</i>	<i>Taxe d'enregistrement</i>
500 000 dollars	500 dollars
1 000 000 dollars	1 000 dollars
5 000 000 dollars	5 000 dollars
10 000 000 dollars et plus	10 000 dollars

2. La valeur de la médiation est égale au montant total des sommes réclamées.

3. Lorsque la demande de médiation ne contient pas de demande d'ordre pécuniaire ou que le litige n'est pas quantifiable en données monétaires, une taxe d'enregistrement de 750 dollars est due, sujette à ajustement. L'ajustement est opéré par rapport au montant de la taxe d'enregistrement que le Centre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et après consultation des parties et du médiateur, considère comme approprié, au vu des circonstances.

4. Tout montant en litige libellé dans une monnaie autre que le dollar est, pour le calcul de la taxe d'enregistrement, converti en dollars sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date d'introduction de la demande de médiation.

Honoraires des médiateurs

Taux horaires et journaliers indicatifs (article 22 du Règlement de médiation de l'OMPI)

	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
par heure	300 dollars	600 dollars
par jour	1 500 dollars	3 500 dollars

Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI

(en vigueur au 1^{er} octobre 1994)

Résumé

Le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI est constitué du Règlement d'arbitrage de l'OMPI modifié à certains égards pour que la procédure d'arbitrage puisse se dérouler plus rapidement et à moindres frais. Quatre modifications principales ont été apportées dans ces buts au Règlement d'arbitrage de l'OMPI :

i) La requête doit accompagner la demande d'arbitrage (et non être remise séparément plus tard). De même, la réponse en défense doit accompagner la réponse à la demande.

ii) Le tribunal est toujours constitué d'un arbitre unique.

iii) Les éventuelles audiences tenues par l'arbitre unique sont condensées et, excepté dans des circonstances exceptionnelles, ne doivent pas dépasser trois jours.

iv) Les délais applicables aux différentes phases de la procédure ont été raccourcis. En particulier, la procédure doit, dans toute la mesure du possible, être déclarée close dans les trois mois (et non dans les neuf mois comme dans le Règlement d'arbitrage de l'OMPI) soit de la remise de la réponse en défense, soit de la constitution du tribunal, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; en outre, la sentence définitive doit, dans toute la mesure du possible, être rendue dans le mois suivant (et non dans les trois mois suivants comme dans le Règlement d'arbitrage de l'OMPI).

Liste des modifications

On trouvera ci-dessous la liste des modifications qui ont été apportées dans le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI par rapport au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

1. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI :

«h) Le Centre peut, en consultation avec les parties, réduire le délai mentionné à l'article 11».

2. Les points iv) et v) de l'article 9 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI sont supprimés.

3. Le point vi) de l'article 9 est remplacé par :

«vi) toute observation que le demandeur estime utile eu égard aux dispositions des articles 14 et 20».

4. L'article 10 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI est remplacé par :

«La demande d'arbitrage est accompagnée de la requête en conformité avec les dispositions de l'article 41.b) et c)».

5. L'article 11 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI est remplacé par :

«Dans les 20 jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande d'arbitrage du demandeur, ou

dans les 10 jours suivant la date de la constitution du tribunal, celle qui intervient le plus tard étant retenue, le défendeur adresse au Centre et au demandeur une réponse à la demande contenant des observations sur les éléments de la demande d'arbitrage».

6. L'article 12 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI est remplacé par :

«La réponse à la demande doit être accompagnée de la réponse en défense, en conformité avec les dispositions de l'article 42.b) et c)».

7. Les articles 14 à 19 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI sont remplacés par l'article suivant :

«Arbitre unique

Article 14

a) Le tribunal est constitué d'un arbitre unique nommé conjointement par les parties.

b) Si la nomination de l'arbitre unique n'est pas effectuée dans les 15 jours suivant l'introduction de la procédure d'arbitrage, l'arbitre unique est nommé par le Centre».

8. Dans l'article 25 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI, les mots «dans les 15 jours» sont remplacés par «dans les sept jours».

9. Les articles 41.a) et 42.a) du Règlement d'arbitrage de l'OMPI sont supprimés.

10. L'article 53.b) du Règlement d'arbitrage de l'OMPI est remplacé par :

«b) Lorsqu'il est tenu une audience, celle-ci doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la date de réception par le demandeur de la réponse à la demande et de la réponse en défense. Le tribunal informe les parties suffisamment à l'avance de la date, de l'heure et du lieu des audiences. Sauf circonstances exceptionnelles, la durée de celles-ci ne peut excéder trois jours. Chaque partie est supposée faire venir à l'audience les personnes nécessaires pour éclairer le tribunal sur le litige».

11. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 53 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI :

«e) Chaque partie communique au tribunal et à l'autre partie une note en conclusion après la procédure orale, dans un bref délai convenu par les parties ou, à défaut, fixé par le tribunal».

12. La phrase suivante est ajoutée à l'article 55.a) du Règlement d'arbitrage de l'OMPI :

«Le mandat doit prévoir que l'expert fait rapport au tribunal dans les 30 jours suivant la réception du mandat».

13. Les délais indiqués à l'alinéa a) de l'article 63 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI («neuf mois» et «trois mois») sont remplacés respectivement par «trois mois» et «un mois».

Texte intégral

On peut se procurer le texte intégral du Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI auprès du Centre d'arbitrage de l'OMPI. Dans ce texte, deux conventions ont été suivies :

i) Les dispositions qui correspondent à des modifications du Règlement d'arbitrage de l'OMPI sont en italiques et en caractères gras.

ii) Lorsque les modifications apportées au Règlement d'arbitrage de l'OMPI ont eu pour effet de supprimer un article ou alinéa, le numéro ou la lettre correspondant à l'article ou alinéa supprimé figure dans le texte, accompagné de la mention [article [alinéa] non repris dans le Règlement d'arbitrage accéléré]. Il a été procédé ainsi de manière à conserver la correspondance entre les numéros des articles du Règlement d'arbitrage de l'OMPI et ceux du Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI.

Barème des taxes et honoraires

Les taxes du Centre sont les mêmes que pour un arbitrage conduit conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

Les honoraires des arbitres sont calculés de la même façon que pour un arbitrage conduit conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

Clauses compromissoires et conventions *ad hoc* recommandées

Les pages qui suivent contiennent le texte de différentes clauses compromissoires (concernant les litiges futurs découlant d'un contrat donné) et conventions *ad hoc* ou compromis (concernant un litige déjà né) prévoyant le recours aux différentes

procédures administrées par le Centre d'arbitrage de l'OMPI, c'est-à-dire :

- la médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI,

- l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI,
- l'arbitrage accéléré conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI,
- la médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI suivie, à défaut de règlement du litige, par un arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

Litiges futurs

Clause de médiation recommandée de l'OMPI

«Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Le lieu de la médiation sera ... La langue de la procédure de médiation sera ...»

Clause d'arbitrage recommandée de l'OMPI

«Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres][d'un arbitre unique]. Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure d'arbitrage sera ... Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit ...»

Clause d'arbitrage accéléré recommandée de l'OMPI

«Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure d'arbitrage sera ... Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit ...»

Clause recommandée de l'OMPI pour une médiation suivie, à défaut de règlement du litige, par un arbitrage

«Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Le lieu de la médiation sera ... La langue de la procédure de médiation sera ...

«Si, et dans la mesure où, dans les [60][90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n'a pas abouti au règlement du litige, de la controverse ou de la réclamation, celui-ci ou celle-ci, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Si par ailleurs, avant l'expiration de ce délai de [60][90] jours, l'une ou l'autre des parties s'abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, la controverse ou la réclamation, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'autre partie, est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres][d'un arbitre unique]. Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure d'arbitrage sera ... Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit ...»

Litiges déjà nés

Convention de médiation recommandée de l'OMPI

«Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de médiation de l'OMPI, le litige suivant :

[Brève description du litige]

«Le lieu de la médiation sera ... La langue de la procédure de médiation sera ...»

Compromis d'arbitrage recommandé de l'OMPI

«Les parties soussignées acceptent par la présente que le litige suivant soit soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI :

[Brève description du litige]

«Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres][d'un arbitre unique]. Le lieu de l'arbitrage sera ...»

... La langue de la procédure sera ... Il sera statué sur le litige conformément au droit ...»

*Compromis d'arbitrage accéléré
recommandé de l'OMPI*

«Les parties soussignées acceptent par la présente que le litige suivant soit soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI :

[Brève description du litige]

«Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure d'arbitrage sera ... Il sera statué sur le litige tranché conformément au droit ...»

*Convention recommandée de l'OMPI
pour une médiation suivie, à défaut de
règlement du litige, par un arbitrage*

«Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au

Règlement de médiation de l'OMPI, le litige suivant :

[Brève description du litige]

«Le lieu de la médiation sera ... La langue de la procédure de médiation sera ...

«Elles conviennent d'autre part que si, et dans la mesure où, dans les [60][90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n'a pas abouti au règlement du litige, celui-ci, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Si par ailleurs, avant l'expiration de ce délai de [60][90] jours, l'une ou l'autre des parties s'abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres][d'un arbitre unique]. Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure d'arbitrage sera ... Il sera statué sur le litige conformément au droit ...»

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire régional de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Portugal). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Direction générale des spectacles et des beaux-arts du Portugal, s'est tenu à Lisbonne du 10 au 12 novembre 1994. Il a été suivi par cinq fonctionnaires nationaux ressortissants de l'Angola, du Cap-

Vert, de Sao Tomé-et-Principe, et 20 participants locaux. Des exposés ont été présentés par des conférenciers portugais, dont la plupart étaient des professeurs d'université, et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Séminaire régional de l'OMPI sur la propriété industrielle (Ouganda). Ce séminaire, organisé par l'OMPI avec le concours financier du Gouvernement

suédois, s'est tenu à Kampala du 14 au 18 novembre 1994 parallèlement à la session du Conseil d'administration de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). Il a été suivi par 31 fonctionnaires et représentants de l'Afrique du Sud, du Botswana, de l'Éthiopie, de la Gambie, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, du Malawi, de la Namibie, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone, du Soudan, du Swaziland, du Zimbabwe et de l'ARIPO. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI venant d'Afrique du Sud, de Suède et de l'Office européen des brevets (OEB), ainsi que par un fonctionnaire de l'Organisation.

Journées d'étude nationales de l'OMPI sur les fonctions d'agent de brevets (Kenya). Ces journées, organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement kényen, se sont déroulées à Nairobi du 9 au 11 novembre 1994. Elles ont été suivies par 70 juristes et agents d'instituts de recherche-développement. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI venant du Royaume-Uni et un fonctionnaire de l'Organisation.

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Niger). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérien, s'est tenu à Niamey du 21 au 23 novembre 1994. Il a été suivi par une cinquantaine de personnes – fonctionnaires et représentants d'organisations d'artistes et d'artistes interprètes ou exécutants ainsi que d'organismes de radiodiffusion nationaux, juristes et fonctionnaires des douanes et de la police. Des exposés ont été présentés par des conférenciers locaux, un consultant suisse de l'OMPI et deux fonctionnaires de l'Organisation.

Côte d'Ivoire. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé lors du Séminaire national sur les signes distinctifs utilisés dans le commerce, organisé par le Gouvernement ivoirien en collaboration avec l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), qui s'est tenu à Abidjan.

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). En novembre 1994, quatre fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la dix-huitième session du Conseil d'administration de l'ARIPO, qui a eu lieu à Kampala. Treize des États membres de l'ARIPO étaient représentés, à savoir le Botswana, la Gambie, le Ghana, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, le Soudan, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe. Cinq États membres potentiels étaient aussi représentés, à savoir l'Afrique du Sud, l'Éthiopie, le Libéria, la Namibie et le Nigéria.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Côte d'Ivoire. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Abidjan, avec M. Ferdinand Kacou Angora, ministre de l'industrie et du commerce, de la coopération en général entre la Côte d'Ivoire et l'Organisation, et a remis, au cours d'une cérémonie officielle, le poste de travail à disques compacts ROM offert par l'OMPI à la Direction de la technologie industrielle.

Ghana. En novembre 1994, M. Dominic Macrae Mills, directeur général de l'enregistrement, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'organisation d'un séminaire régional sur la propriété intellectuelle à l'intention des juges de pays africains anglophones, prévu à Accra en janvier 1995.

En novembre 1994 aussi, un consultant de l'OMPI venant du Burkina Faso s'est rendu en mission à Accra pour continuer d'installer les logiciels destinés à faciliter les procédures informatisées de la gestion collective du droit d'auteur au Bureau ghanéen du droit d'auteur; il a aussi dispensé au personnel une formation à l'utilisation de ce système informatique.

Guinée. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Conakry pour installer un poste de travail à disques compacts ROM offert par l'OMPI au Service de la propriété industrielle. Le personnel intéressé a reçu en outre une formation à l'utilisation des différentes méthodes de recherche des informations techniques contenues dans les documents de brevet, qui peuvent être appliquées avec les disques compacts ROM. Le poste de travail a été officiellement présenté au ministre de l'industrie, du commerce et des petites entreprises dans les locaux du service précité.

Malawi. En novembre 1994, un consultant de l'OMPI venant du Burkina Faso s'est rendu en mission à Lilongwe afin d'installer les logiciels destinés à faciliter les procédures informatisées de la gestion collective du droit d'auteur à la Société malawienne du droit d'auteur (COSOMA); il a aussi dispensé au personnel une formation à l'utilisation de ce système informatique.

Mozambique. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Maputo pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de la coopération entre le Mozambique et l'Organisation, y compris de l'adhésion éventuelle du pays à la Convention OMPI, de l'adoption d'une législation appropriée en matière de propriété industrielle et de la formation de nationaux dans le domaine de la propriété industrielle.

République-Unie de Tanzanie. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Dar es-Salaam pour installer un poste de travail à disques compacts ROM offert par l'Organisation à la Division de l'enregistrement des sociétés, de la législation commerciale et des licences industrielles. Le personnel intéressé a reçu une formation aux différentes méthodes de recherche offertes par ce poste de travail. Le fonctionnaire en question s'est entretenu avec le ministre de l'industrie et du commerce et d'autres fonctionnaires nationaux de questions ayant trait à l'emplacement et au fonctionnement du poste de travail.

Swaziland. En novembre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Conseil francophone de la chanson (CFC). En novembre 1994, le président du CFC a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions administratives liées à l'éventuelle organisation, à l'intention des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants africains, d'un séminaire régional OMPI-CFC, qui se tiendrait à Yaoundé en 1995.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Réunion ibéro-américaine de l'OMPI sur l'administration publique et la propriété intellectuelle : la protection de l'auteur, de l'artiste et du producteur (Espagne). Cette réunion, organisée par l'OMPI en collaboration avec le Ministère espagnol de la culture, le Secrétariat à la culture du Conseil de Galice et la Faculté de droit de l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle, avec le concours de la Société générale des auteurs d'Espagne (SGAE), de la Société espagnole des artistes interprètes ou exécutants (AIE) et du Centre espagnol de droits reprographiques (CEDRO), s'est tenue à Saint-Jacques-de-Compostelle du 9 au 11 novembre 1994. Le directeur général de l'OMPI, notamment, a fait une déclaration liminaire. Quelque 130 personnes ont participé à la réunion, parmi lesquelles des représentants des pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République dominicaine, Uruguay, Venezuela. Des exposés ont été présentés par quatre experts espagnols, des représentants de diverses sociétés de gestion collective et des milieux culturels espagnols, quatre consultants de l'OMPI ressortissants de l'Argentine, de la Colombie, de la Suisse et du Venezuela et un fonctionnaire de l'Organisation.

IX^e Congrès international de l'OMPI sur la protection des droits de propriété intellectuelle (de l'auteur, de l'artiste et du producteur) et II^e Congrès ibéro-américain sur le droit d'auteur et les droits voisins (Portugal). Ce congrès, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Secrétariat portugais à la culture et l'Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), s'est tenu à Lisbonne du 15 au 18 novembre 1994. Le directeur général de l'OMPI, notamment, a fait une déclaration liminaire. Quelque

500 personnes ont participé au congrès, dont des fonctionnaires nationaux chargés des questions de droit d'auteur dans les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République dominicaine, Uruguay, Venezuela. Des exposés ont été présentés par 60 experts venant d'Allemagne, d'Argentine, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Finlande, de France, du Mexique, du Pérou, du Portugal, de Suède, de Suisse, d'Uruguay et du Venezuela, ainsi que par quatre fonctionnaires de l'OMPI. Un autre fonctionnaire de l'Organisation a aussi participé à ce congrès.

Journées d'étude de l'OMPI sur l'automatisation des opérations des offices de propriété industrielle des pays andins (Pérou). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), ont eu lieu à Lima du 7 au 9 novembre 1994. Elles avaient pour objet d'élaborer des propositions concernant l'informatisation des offices des cinq pays andins, qui devaient être examinées lors de la deuxième réunion que les offices nationaux de propriété industrielle des pays andins tenaient au même moment à Lima. Un consultant chilien de l'OMPI a présenté des exposés devant les six fonctionnaires nationaux ressortissants de la Bolivie, de la Colombie, de l'Equateur, du Pérou et du Venezuela, qui participaient aux journées d'étude.

XIV^e séminaire régional OMPI-Institut national de la propriété industrielle (INPI) sur la propriété industrielle pour les pays en développement (Brésil). Ce séminaire, organisé conjointement par l'OMPI et l'INPI (Brésil), s'est tenu à Rio de Janeiro du 7 au

18 novembre 1994. Il a été suivi par 12 fonctionnaires nationaux ressortissants de l'Argentine, du Chili, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires brésiliens et un fonctionnaire de l'OMPI.

Séminaire national itinérant de l'OMPI sur la documentation en matière de brevets en tant que source d'information technique (Brésil). Ce séminaire, organisé conjointement par l'OMPI, l'INPI et l'OEB, a eu lieu à Salvador de Bahia, Recife et Fortaleza les 21, 23 et 25 novembre 1994. Il a réuni 60 participants à Salvador de Bahia, 100 à Recife et 100 à Fortaleza, qui venaient des milieux gouvernementaux et du secteur privé. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire de l'OMPI et un expert de l'OEB.

Venezuela. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à Merida, un exposé lors du Séminaire international sur la propriété intellectuelle organisé par l'Université des Andes, le Ministère vénézuélien du développement et la Funda Ayacucho. Ce séminaire a marqué le début du cours d'études supérieures sur la «Spécialisation en propriété intellectuelle» de l'Université des Andes et a été suivi par quelque 300 personnes – dont la plupart venaient de cette université, mais parmi lesquelles se trouvaient également des juristes et des fonctionnaires nationaux.

Pays andins. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la deuxième réunion des offices nationaux de propriété industrielle des pays andins, qui s'est tenue à Lima. La réunion a été suivie par des représentants des cinq pays andins (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela) et s'est terminée par la signature d'un accord de coopération entre les offices. Au cours de cette réunion, les participants ont demandé une éventuelle poursuite de l'assistance fournie par l'OMPI à ces offices de propriété industrielle.

Marché commun des pays du Cône Sud (MERCOSUR). A la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à une réunion de la Commission de la propriété intellectuelle du MERCOSUR, qui s'est tenue à Asunción. Cette réunion a été suivie aussi par des fonctionnaires nationaux du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay, ainsi que par des représentants du secteur privé de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay. A cette occasion, les fonctionnaires de l'Organisation ont présenté un projet d'étude sur la protection contre la concurrence déloyale dans les pays du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay),

élaboré par le Bureau international à la demande de la commission. Les participants ont aussi examiné la question de la coopération future entre l'OMPI et le MERCOSUR.

Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA). En novembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à San Salvador, à une réunion des chefs d'offices de propriété industrielle et à la réunion des ministres responsables de la propriété industrielle des quatre pays parties à la Convention centre-américaine pour la protection de la propriété industrielle (marques, noms commerciaux et signes ou slogans publicitaires), à savoir le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua. Ces réunions avaient pour objet de modifier la Convention centre-américaine en adoptant un nouvel acte (protocole) de cette convention. Cet acte, qui a été signé par les quatre pays lors de la réunion ministérielle, est maintenant ouvert à la ratification par les parlements des quatre pays parties à la convention.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Costa Rica. En novembre 1994, l'OMPI a organisé un voyage d'étude à l'Office espagnol des brevets et des marques, à Madrid, et au siège de l'Organisation, à Genève, à l'intention de Mme Monica Blanco Valverde, vice-ministre de la justice, et de Mme Liliana Alfaro Rojas, directrice de l'Office de la propriété intellectuelle. A Genève, ces personnes se sont entretenues avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre le Costa Rica et l'Organisation et du développement de la coopération entre les pays de l'Isthme centraméricain et l'OMPI.

En novembre 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à San José, à la réunion d'examen tripartite OMPI-PNUD-Gouvernement costa-ricien, qui avait pour objet d'examiner l'exécution du projet national.

En novembre 1994 toujours, deux consultants de l'OMPI ressortissants du Chili et du Venezuela se sont rendus à San José pour aider le personnel de l'Office de la propriété intellectuelle à mettre au point ses systèmes informatiques. Cette mission était financée au titre du projet national.

El Salvador. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à San Salvador où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux d'un éventuel projet de coopération technique visant à moderniser le système national de propriété industrielle.

Mexique. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Mexico pour s'entretenir avec

des fonctionnaires nationaux de l'exécution du projet national et établir le plan d'activités pour 1995. Il a également participé à la cérémonie d'inauguration des nouveaux locaux de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI).

Nicaragua. En novembre 1994, deux consultants de l'OMPI ressortissants du Chili et du Venezuela se sont rendus à Managua pour aider le personnel de l'Office de la propriété industrielle à mettre au point ses systèmes informatiques. Cette mission était organisée dans le cadre du projet régional financé par le PNUD et d'un projet interrégional également financé par cet organisme.

Pérou. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Lima, avec des fonctionnaires nationaux du renforcement de la coopération entre le Pérou et l'Organisation, y compris d'un éventuel projet d'assistance technique.

Sainte-Lucie. En novembre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué, sur la demande du Gouvernement de Sainte-Lucie, des observations concernant un projet de loi nationale sur la propriété industrielle.

Venezuela. A la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1994, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu à l'Office de la propriété industrielle, à Caracas, pour donner des conseils aux fonctionnaires de cet office au sujet de l'examen des demandes de brevet portant sur des produits pharmaceutiques.

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI). En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé lors du douzième congrès de l'ASIPI, qui a eu lieu à Lima.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours spécial de formation de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Japon). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement japonais et la Société japonaise pour les droits des auteurs, des compositeurs et des éditeurs (JASRAC), a eu lieu à Tokyo du 14 au 26 novembre 1994. Il a été suivi par quatre fonctionnaires nationaux ressortissants de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Mongolie.

Séminaire régional asiatique de l'OMPI sur le rôle et l'évolution de la profession de conseil ou mandataire en propriété industrielle (République de Corée). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office coréen de la propriété industrielle (KIPO) et l'Institut international de formation en propriété intellectuelle (IIPTI) avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), s'est tenu à Daeduk du 15 au 18 novembre 1994. Il a été suivi par 27 fonctionnaires nationaux et agents de propriété industrielle du secteur privé venant du Bangladesh, du Bhoutan, du Brunéi Darussalam, de Chine, de Fidji, d'Inde, d'Indonésie, d'Iran (République islamique), de Malaisie, de Mongolie, des Philippines, de Sri Lanka, de Thaïlande et du Viet Nam, ainsi que par une quinzaine de participants locaux. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI ressortissants de l'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, ainsi que par un

conférencier venant de la République de Corée. Deux fonctionnaires de l'Organisation ont participé au séminaire, dont l'un en qualité de conférencier.

Colloque de l'OMPI sur la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle dans l'intérêt du commerce et de l'industrie (Malaisie). Ce colloque, organisé par l'OMPI, l'OEB et le Gouvernement malaisien au titre du programme Commission européenne (CE)-Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) pour les brevets et les marques (qui est financé par la CE), s'est tenu à Kuala Lumpur les 28 et 29 novembre 1994. Les 60 participants étaient des fonctionnaires nationaux, des représentants de l'industrie, des professeurs d'université et des juristes venant du Brunéi Darussalam, d'Indonésie, de Malaisie, des Philippines, de Singapour et de Thaïlande. Des exposés ont été présentés par deux fonctionnaires de l'OEB, trois conférenciers ressortissants de l'Indonésie, de la Malaisie et des Philippines, ainsi que par deux fonctionnaires de l'OMPI.

Colloque régional de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins pour l'Asie et le Pacifique (Thaïlande). Ce colloque, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement thaïlandais et avec le concours du Bureau des affaires culturelles du Gouvernement japonais, s'est tenu à Phuket du 28 novembre au 2 décembre 1994. Il a été suivi par 17 participants venant de 15 pays et d'un territoire (Bangladesh, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Laos,

Malaisie, Mongolie, Myanmar, Philippines, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Tonga, Viet Nam et Hong Kong), 25 participants locaux et huit représentants spéciaux venant du Japon. Des exposés ont été présentés par cinq consultants de l'OMPI ressortissants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Suède et de la Thaïlande, ainsi que par des représentants de trois organisations non gouvernementales (Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)) et trois fonctionnaires de l'OMPI.

Séminaire national de l'OMPI sur le rôle des brevets et de l'information en matière de brevets dans la promotion des inventions biotechnologiques (Inde). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Institut national d'immunologie, le Département de biotechnologie et le Département du développement industriel du Gouvernement indien, s'est tenu à New Delhi du 7 au 9 novembre 1994. C'était le premier séminaire que l'OMPI organisait en Inde avec la communauté scientifique sur le thème des inventions biotechnologiques. Il a été suivi par une centaine de participants venant des milieux universitaires, scientifiques et de la recherche, ainsi que des milieux gouvernementaux. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI venant des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'OEB, ainsi que par six experts indiens. Deux fonctionnaires de l'Organisation ont participé au séminaire (dont l'un en qualité de conférencier), qui était organisé au titre du projet national financé par le PNUD dans le domaine de l'information en matière de brevets.

Séminaire national de l'OMPI sur la sanction du droit d'auteur (Inde). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Département de l'éducation du Gouvernement indien, s'est tenu à New Delhi les 11 et 12 novembre 1994. Il a été suivi par 60 participants – fonctionnaires nationaux et représentants d'universités et d'organisations de titulaires de droits. Des exposés ont été présentés par six consultants de l'OMPI ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de Singapour et de Hong Kong, un fonctionnaire de l'Organisation, ainsi que 10 experts indiens.

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les nouvelles techniques (Malaisie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement malaisien, s'est tenu à Kuala Lumpur du 22 au 24 novembre 1994. Il a été suivi par 80 personnes venant des secteurs public et privé. Des exposés ont été présentés par des experts locaux,

trois consultants de l'OMPI ressortissants de l'Australie, du Japon et de la Suède, des représentants de deux organisations non gouvernementales (IFRRO et le Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique de la CISAC), ainsi que par deux fonctionnaires de l'OMPI.

Chine. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à un séminaire organisé par l'Office chinois des brevets en collaboration avec l'OEB à l'intention des professeurs enseignant le droit de la propriété industrielle aux futurs agents de propriété industrielle, qui s'est tenu à Haikou (Hainan).

Inde. En novembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, en qualité de conférenciers, à un séminaire sur les droits de propriété intellectuelle dans le commerce international et la compétitivité des entreprises, organisé par l'Association indienne de gestion et tenu à New Delhi.

En novembre 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à une réunion organisée par la Fédération des chambres indiennes de commerce et d'industrie (FICCI) sur le thème «L'Accord du GATT : les droits de propriété intellectuelle – enjeux et perspectives pour l'Inde» et tenue aussi à New Delhi.

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). En novembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Bruxelles pour s'entretenir avec des fonctionnaires de la Commission européenne (CE) et de l'OEB des activités menées en faveur des pays de l'ANASE pendant l'année en cours et de celles proposées pour 1995 au titre du programme CE-ANASE pour les brevets et les marques financé par la Commission européenne.

En novembre 1994 aussi, trois fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Kuala Lumpur, à la deuxième réunion régionale du Comité consultatif du programme CE-ANASE pour les brevets et les marques, afin d'examiner l'état d'avancement des activités prévues en 1994 et le plan de travail régional proposé pour 1995. Des fonctionnaires des six Etats membres de l'ANASE et des représentants de la CE et de l'OEB ont aussi participé à cette réunion.

Programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bangkok, à une réunion de coordination inter-institutions organisée par le PNUD. Les participants ont examiné, notamment, les plans de travail de l'OMPI pour 1994 et 1995 dans le cadre du programme pour l'Asie et le Pacifique financé par le PNUD.

En novembre 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bangkok, à une réunion du Groupe consultatif du programme organisée par le PNUD et suivie par des fonctionnaires nationaux et des représentants du secteur privé de différents pays d'Asie et du Pacifique. Les participants ont, notamment, donné des conseils sur le programme susmentionné.

En novembre 1994 toujours, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le droit d'auteur dans les pays en développement lors d'une réunion organisée par la Fédération des éditeurs indiens et tenue à New Delhi.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Brunéi Darussalam. En novembre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, une proposition concernant un projet national pour la modernisation du système d'administration des marques.

Chine. En novembre 1994, M. Ren Jianxin, président du Tribunal suprême du peuple, accompagné de 12 autres fonctionnaires nationaux, s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, où il s'est entretenu avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation de questions d'intérêt mutuel pour la Chine et l'OMPI. Il a reçu du directeur général une médaille d'or de l'OMPI en reconnaissance de sa contribution exceptionnelle à la coopération entre son pays et l'Organisation.

Inde. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à New Delhi, à une réunion de consultation organisée par le Département de l'éducation du Gouvernement indien et consacrée à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

En novembre 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à New Delhi, avec des fonctionnaires nationaux des activités de coopération pour le développement menées par l'Organisation et, en particulier, de l'exécution en Inde des deux projets nationaux financés par le PNUD.

En novembre 1994 encore, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à New Delhi, à la réunion d'examen tripartite OMPI-PNUD-Gouvernement indien consacrée aux deux projets nationaux financés par le PNUD, portant, respectivement, sur l'information en matière de brevets et sur les marques. Le fonctionnaire de l'OMPI a ensuite examiné l'état d'avancement des projets lorsqu'il s'est rendu dans les locaux du Service des marques, à Bombay, et du Service de l'information en matière de brevets, à

Nagpur. Cette mission était organisée au titre des projets nationaux en question.

En novembre 1994 toujours, trois fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt mutuel.

En novembre et décembre 1994, trois fonctionnaires nationaux se sont rendus à l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Londres et à Newport, à l'Office allemand des brevets, à Munich, à l'Office européen des brevets (OEB), à Munich et à Vienne, et au siège de l'OMPI, à Genève, pour y étudier les services d'information en matière de brevets. Ce voyage d'étude s'inscrivait dans le cadre du projet national consacré à l'information en matière de brevets.

Indonésie. En novembre 1994, un consultant indonésien de l'OMPI a commencé une mission de six mois à la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques, à Tangerang, pour aider cet organisme à élaborer le plan d'informatisation de ses opérations.

En novembre 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Djakarta, à la réunion d'examen tripartite OMPI-PNUD-Gouvernement indonésien consacrée au projet national financé par le PNUD. Sa mission était organisée dans le cadre du projet en question.

En novembre et décembre 1994, deux consultants de l'OMPI ressortissants du Royaume-Uni se sont rendus en mission à la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques, à Tangerang, pour conseiller et aider cet organisme dans les domaines de la documentation et de l'information en matière de brevets et de l'informatisation des opérations relatives aux marques. Cette mission était organisée dans le cadre du projet en question.

Iran (République islamique d'). En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Téhéran, à la réunion d'examen tripartite OMPI-PNUD-Gouvernement iranien consacrée au projet national financé par le PNUD et visant à moderniser l'administration de la propriété industrielle. Il s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires nationaux des besoins d'assistance technique du pays dans le domaine de la propriété industrielle. Cette mission était financée au titre du projet en question.

Laos. En novembre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Malaisie. En novembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Kuala Lumpur, avec des fonctionnaires nationaux – dont certains de rang élevé – de questions de coopération mutuelle, y

compris de l'intérêt porté par la Malaisie à une éventuelle adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid) et au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Népal. En novembre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur la propriété industrielle accompagné d'observations concernant les principales dispositions de cette dernière.

Pakistan. En novembre 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'organisation d'un séminaire itinérant sur le droit d'auteur, qui se tiendra à Karachi et Islamabad en 1995.

Philippines. En novembre 1994, M. Ignacio S. Sapalo, directeur du Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques (BPTTT), et un représentant des cabinets juridiques du secteur privé, se sont rendus en voyage d'étude au siège de l'OMPI, à Genève, pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation de la mise à jour et de la révision de la législation philippine en matière de propriété intellectuelle. Le voyage de la délégation était financé au titre du programme CE-ANASE pour les brevets et les marques.

République de Corée. En novembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à l'Institut international de formation en propriété intellectuelle (IIPTI), à Daeduk, et à l'Office coréen de la propriété industrielle, à Séoul, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux du renforcement de la coopération entre le pays et l'Organisation.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Egypte. En novembre 1994, une fonctionnaire nationale s'est entretenue, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la révision de la législation égyptienne en matière de propriété industrielle et de l'éventuelle adhésion de son pays au PCT.

En novembre 1994 aussi, le Bureau international a rédigé et communiqué au Centre régional d'informatique et de génie logiciel, à la demande de celui-

ci, des observations concernant une étude réalisée par le Centre sur la protection de la propriété intellectuelle dans les pays arabes.

Association pour la protection de la propriété industrielle dans le monde arabe (APPIMAF). En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, au Colloque international sur la législation en matière de propriété industrielle dans les relations internationales, organisé par l'APPIMAF et tenu à Beyrouth.

Coopération pour le développement (en général)

Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA). En novembre 1994, le président de l'IFIA s'est rendu au siège de l'OMPI où il a examiné avec des fonctionnaires de l'Organisation la

possibilité de fournir à un certain nombre de pays en développement une assistance en matière de promotion de l'activité inventive et innovatrice.

Médailles de l'OMPI

En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à l'exposition internationale «Eurêka 1994», qui s'est tenue à Bruxelles, et a remis deux médailles de l'Organisation, l'une à une équipe d'inventeurs de la République de Moldova pour une invention particulièrement utile pour les besoins du développement des pays en développement, et l'autre à une inventrice polonaise.

En novembre 1994 aussi, une médaille de l'OMPI a été décernée, à Dakar, à un inventeur choisi à l'occasion de la troisième édition du Prix du président de

la République du Sénégal pour la promotion de l'invention et de l'innovation technique.

En novembre 1994 encore, une médaille de l'OMPI a été décernée à un inventeur à l'occasion de l'Exposition nationale coréenne des meilleures inventions, qui s'est tenue à Séoul.

En novembre 1994 toujours, deux médailles de l'OMPI ont été décernées, l'une au meilleur inventeur et l'autre pour la meilleure invention, à l'occasion de la Semaine nationale des inventeurs (1994), qui s'est tenue à Manille.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités nationales

Bulgarie. A la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre 1994, l'OMPI a organisé, à l'intention d'un fonctionnaire national, un voyage d'étude à l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle (OFPI), à Berne, et au Bureau berlinois de l'Office européen des brevets (OEB). Cette activité s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

République de Moldova. En novembre 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'informatisation des opérations de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle et ont suivi des démonstrations des systèmes utilisés à l'OMPI dans le cadre du système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de celui de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Séminaire national de l'OMPI sur la sanction du droit d'auteur (République tchèque). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère de la justice de la République tchèque, l'Institut du droit d'auteur, des droits de propriété industrielle et du droit de la concurrence de l'Université Charles de Prague, l'Association tchèque pour la lutte contre la piraterie, la Business Software Alliancc (BSA) et le Bureau du Conseil britannique à Prague, s'est tenu

le 30 novembre 1994 à Prague. Il a été suivi par 40 participants, principalement des juges et des fonctionnaires chargés de veiller au respect de la législation. Le directeur général de l'OMPI, notamment, a prononcé une allocution d'ouverture. Des exposés ont été présentés par 12 experts et un fonctionnaire de l'Organisation.

A la suite de ce séminaire, le titre de docteur *honoris causa* de l'Université Charles de Prague a été conféré au directeur général de l'OMPI lors d'une cérémonie qui s'est déroulée à l'université.

Slovaquie. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Bratislava, avec des fonctionnaires nationaux de divers aspects de la modernisation de la loi sur le droit d'auteur et du système de gestion collective des droits.

En novembre 1994 aussi, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'enregistrement international des appellations d'origine effectué à la demande de l'ancienne Tchécoslovaquie.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En novembre 1994, un responsable du PNUD et un consultant de l'organisme ressortissant de la Fédération de Russie ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la protection de la propriété intellectuelle dans la Fédération de Russie et d'une éventuelle coopération entre l'OMPI et le PNUD à cet égard.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales

Contacts au niveau national

Australie. En novembre 1994, M. Duncan Kerr, ministre de la justice, accompagné de quatre fonctionnaires nationaux, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général des activités menées par l'OMPI, des faits récents survenus en Australie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi que des relations entre l'OMPI et la future Organisation mondiale du commerce (OMC).

Japon. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Tokyo, avec des fonctionnaires nationaux de la révision envisagée de la législation sur les marques et de l'éventuelle adhésion du Japon au Traité sur le droit des marques et au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Monaco. A la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a représenté l'Organisation, à Monte-Carlo, lors d'une cérémonie de remise de prix organisée par le Gouvernement monégasque en collaboration avec le Salon international des inventions et des techniques et produits nouveaux (Genève).

Turquie. A la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Ankara pour examiner plus avant, avec des fonctionnaires nationaux, la question de la modernisation de l'Institut des brevets et l'éventuelle adhésion de la Turquie à certains traités administrés par l'Organisation, notamment le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Un exposé sur l'Arrangement de Madrid et le Protocole de Madrid leur a aussi été présenté et ils ont, par ailleurs, reçu une formation théorique et pratique au classement des marques selon l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques.

Nations Unies

Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. En novembre 1994, un fonction-

naire de l'OMPI a participé à la célébration de cette journée, qui a eu lieu à Genève.

Organisations intergouvernementales

GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). En novembre 1994, trois fonctionnaires de l'OMPI ont donné des informations sur les activités de l'Organisation et sur la propriété intellectuelle en général à 24 fonctionnaires de pays en développement, qui participaient, à Genève, au 78^e cours du GATT sur la politique commerciale.

En novembre 1994 aussi, un fonctionnaire du GATT s'est rendu au siège de l'OMPI pour recueillir des informations sur certaines procédures du Centre d'arbitrage de l'OMPI.

Organisation européenne des brevets - Office européen des brevets (OEB). En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la 31^e réunion du Groupe de travail de l'OEB sur les statistiques, qui s'est tenue à Munich.

Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN). En novembre 1994, trois fonctionnaires du CERN se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de diverses possibilités de renonciation au droit d'auteur en liaison avec la création d'un réseau international de bases de données.

Organisation internationale de normalisation (ISO). En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion d'un comité technique de l'ISO, qui a eu lieu à Berlin.

Organisation internationale du Travail (OIT). En novembre 1994, deux fonctionnaires de l'OIT ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des arrangements en vue de la quinzième session ordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui se tiendra à Genève en juillet 1995.

Organisation mondiale des douanes (OMD). En novembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, en qualité de conférenciers, à la réunion du Groupe de travail de l'OMD commun à la douane et

aux entreprises sur la protection des droits de propriété intellectuelle, qui s'est tenue à Bruxelles.

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a représenté l'Organisation lors de la vingt-huitième session ordinaire du Conseil de l'UPOV, qui a eu lieu à Genève.

Autres organisations

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO). En novembre 1994, le président et secrétaire général de l'AEPO s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, prévue en décembre 1994.

Association des propriétaires de marques allemandes. A la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, au 14^e Colloque sur les marques organisé par l'association précitée et tenu à Munich.

Association internationale pour les marques (INTA). En novembre 1994, le directeur général a prononcé l'allocution liminaire lors du colloque organisé par l'INTA en collaboration avec l'Association hongroise pour les marques et tenu à Budapest.

Association japonaise pour la protection des dessins et modèles (JDPA). En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à un colloque sur le droit des dessins et modèles organisé par la JDPA et tenu à Tokyo.

Association of International Librarians and Information Specialists (AILIS). En novembre 1994, l'OMPI a organisé, en collaboration avec l'AILIS, un séminaire d'une journée, qui a eu lieu au siège de l'Organisation. Ce séminaire a réuni 50 participants – bibliothécaires et spécialistes de l'information. Quatre fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés.

Chambre de commerce internationale (CCI). En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion de la Commission de la CCI sur la propriété intellectuelle et industrielle, qui a eu lieu à Paris.

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI). En novembre 1994, le directeur général s'est entretenu, au siège de l'OMPI, avec le président et quatre autres représentants de la FICPI, de la coopération future entre l'OMPI et la FICPI, compte tenu de l'évolution récente des questions de propriété intellectuelle.

Fédération internationale des institutions d'arbitrage commercial (IFCAI). En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion intermédiaire de l'IFCAI, qui a eu lieu à Vienne.

Groupe de documentation sur les brevets (PDG). En novembre 1994, le secrétaire général du PDG s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI à Genève, de l'évolution future de la *Gazette du PCT*.

TechLaw Group. En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à la Conférence TechLaw annuelle sur la résolution extrajudiciaire des litiges d'ordre technique, organisée par le TechLaw Group (association internationale de cabinets juridiques) et tenue à Philadelphie (Etats-Unis d'Amérique).

Université de Poitiers (France). En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, au colloque «Juriscope 94» organisé par le Magistère en droit de la communication de l'Université de Poitiers en collaboration avec l'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA) sur le thème «Le multimédia : marché, droit et pratiques juridiques» et tenu à Poitiers.

Université Ritsumeikan (Kyoto, Japon). En novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à l'Université Ritsumeikan de Kyoto, un exposé sur l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et sa révision devant une vingtaine de participants – professeurs, agents de brevets et étudiants.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Afrique du Sud

La loi n° 194 de 1993 sur les marques est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

La loi n° 195 de 1993 sur les dessins et modèles est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Belgique

La loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins est entrée en vigueur le 1^{er} août 1994.

La loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur est entrée en vigueur le 1^{er} août 1994.

Panama

La loi n° 15 du 8 août 1994 portant approbation de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et établissant d'autres dispositions est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Roumanie

Communication concernant la protection temporaire des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques exposés à des expositions internationales

1. IFABO (14-18 mars 1995), deuxième édition – Exposition internationale des télécommunications et de la bureautique;
2. ROMMEDICA (4-7 avril 1995), cinquième édition – Exposition internationale de matériel et d'instruments médicaux;
3. ROMPHARMA (4-7 avril 1995), cinquième édition – Exposition internationale de médicaments (médecine humaine et vétérinaire);
4. ROMCONTROLA (4-7 avril 1995), cinquième édition – Exposition internationale d'outils et d'appareils de contrôle;
5. ROMDENT (4-7 avril 1995), deuxième édition – Exposition internationale de matériel dentaire;
6. ROMENVIROTEC (4-7 avril 1995), deuxième édition – Exposition internationale de matériel et de techniques de protection de l'environnement;

7. ROMTHERM (4-7 avril 1995), première édition – Exposition internationale de matériel de chauffage, réfrigération, climatisation et isolation, et d'instruments de mesure et de contrôle;
8. ROMOPTICA (4-7 avril 1995), première édition – Exposition internationale d'appareils et d'instruments optiques;
9. CONSTRUCT EXPO (2-6 mai 1995), deuxième édition – Exposition internationale de matériel technique, installations, outils et matériaux pour la construction;
10. EXPOCEMENT (9-12 mai 1995), deuxième édition – Exposition internationale de matériel et de techniques de production du ciment;
11. TIBCO (29 mai - 4 juin 1995), douzième édition – Foire internationale de Bucarest pour les produits de consommation;
12. SPORTS (19-23 juin 1995), deuxième édition – Exposition internationale pour le sport, le tourisme, la pêche, le matériel de loisirs, les vêtements, les chaussures, les produits de beauté, les médicaments, les articles et ustensiles pour l'alimentation;
13. BIFE-TIMB (2-8 septembre 1995), quatrième édition – Foire internationale spécialisée pour l'ameublement, la verrerie, la céramique, la décoration et le matériel de travail du bois;
14. ROMHOTEL (4-8 septembre 1995), troisième édition – Exposition internationale de matériel, de fournitures, d'ustensiles et de mobilier pour les hôtels, les restaurants et les collectivités;
15. TIB (9-14 octobre 1995), vingt et unième édition – Foire internationale de Bucarest (foire technique);
16. COSMETICS-BEAUTY-HAIR (31 octobre - 3 novembre 1995), première édition – Salon international des produits de beauté, de la coiffure et de l'esthétique.

Les inventions, les dessins et modèles industriels et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions internationales susmentionnées bénéficieront de la protection temporaire prévue par la loi n° 64/1991 concernant les inventions, la loi n° 129/1992 concernant les dessins et modèles industriels et la loi n° 29/1967 concernant les marques.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1995

5 et 6 avril (Melbourne, Australie)

Symposium sur la protection internationale des indications géographiques (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement australien et la *Victorian Wine Industry Association* (Melbourne))

Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et international et, en particulier, à la coexistence des indications géographiques et des marques.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

8-12 mai (Genève)

Réunion consultative chargée de préparer la seconde partie de la conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des brevets

L'objet de la réunion est d'examiner les préparatifs de la seconde partie de la conférence diplomatique en question.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

29 mai - 2 juin (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (septième session)

Le comité d'experts poursuivra la préparation d'un éventuel traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. En particulier, il examinera la question des rapports entre le système de règlement des différends qui devrait être institué par ce traité et d'autres systèmes de règlement des différends, y compris celui qui doit être créé à la suite des négociations du cycle d'Uruguay menées au sein du GATT.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou non membres de l'OMPI mais parties à des traités administrés par l'OMPI et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

12 - 16 juin (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (cinquième session)

Le comité étudiera un nouvel acte révisé de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels dont le but est d'introduire dans le système de La Haye des mesures incitant les Etats qui ne sont pas encore parties à l'arrangement à participer au système et facilitant une plus grande utilisation du système par les déposants.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

25 septembre - 4 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-sixième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires.

Au cours de leurs sessions de 1995, les organes directeurs procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités entreprises depuis juillet 1994 et décideront du programme et budget du Bureau international pour la période biennale 1996-1997.

Invitations : Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris et de Berne et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1995

26 et 27 avril (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

28 avril (Genève)

Comité consultatif (quarante-neuvième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

11-13 octobre (Genève)

Comité technique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

16 et 17 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

18 octobre (Genève)

Comité consultatif (cinquantième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

19 octobre (Genève)

Conseil (vingt-neuvième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

